



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2022 à 19h00

Date de convocation
19 septembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le 23 septembre à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Coligny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent DE WILDE, Maire.

Présents :

M. Florent DE WILDE, Mme Véronique MANTECON, M. Jean Manuel GÉRARD, M. Cornelis ROMBOUT, M. Jacques NOTTIN, M. Christian FRANK, Mme Nelly TAMEN, M. Stéphane GRAZIA, Mme Marie-Pierre ROBERT, Mme Marie-Claire VAN KEMPEN, Mme Emilie GANZIN, Mme Marine MICHAULT, Mme Anne-Marie WATEL, M. Patrice RAVARD, M. Michaël BOURDON.

Absents représentés :

Mme Danielle HURE donne pouvoir à M. Florent DE WILDE
M. Philippe CHARAIX donne pouvoir à M. Jean Manuel GÉRARD
M. Dylan BEDE donne pouvoir à M. Christian FRANK
Mme Véronique CLAUS donne pouvoir à Mme Anne-Marie WATEL

Secrétaire de séance : Mme Marine MICHAULT

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 juillet 2022
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Application de la réforme des règles de publicité des actes des collectivités territoriales
- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement de la Place du Pâtis et de ses abords fixant le forfait définitif de rémunération et le coût prévisionnel des travaux au stade de l'avant-projet définitif
- Autorisation de dépôt du permis d'aménager de la Place du Pâtis
- Avenant au bail signé avec l'Etat de location de l'ensemble immobilier sis au 1 rue du District à usage de caserne de Gendarmerie
- Mise à jour du tarif de loyer du logement communal du studio N°2 sis au 6 rue Eugène Lemaire
- Approbation du règlement de fonctionnement de la boutique éphémère de Châtillon-Coligny
- Vente de biens communaux : cession du local communal sis 7 rue des Boucheries
- Avis du Conseil municipal sur la demande de transfert du jardin public chemin de la Messe à la Commune
- Autorisation de signature de l'acte de rétrocession à la Commune par Logem Loiret de la voirie et des trottoirs de la rue de la Libération
- Décision modificative budgétaire n°3 : régularisation d'imputations (2021) concernant le versement d'une subvention à la commune
- Décision modificative budgétaire n°4 : régularisation d'écritures (2019) concernant le paiement de travaux sur le réseau d'eaux pluviales
- Adoption du projet de restauration du Tableau de *Saint Bruno en Oraison devant une grotte* et demande de subvention à la DRAC
- Approbation de la liste des biens corporels d'une valeur inférieure à 500 € imputables en section d'investissement
- Détermination du tarif horaire de main d'œuvre des travaux en régie et de ses conditions de révision
- Approbation du règlement d'organisation du temps de travail dans les services municipaux
- Instauration de la journée de solidarité et cadrage des modalités d'accomplissement
- Rapport annuel d'activités du G.I.C.S. 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- Rapport annuel d'activités du G.I.C.S. 2021 sur le service d'assainissement collectif
- Questions diverses

N°59-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité d'approuver** le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2022.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU 23/09/2022

Par délibération n°26/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire dans divers domaines, et notamment pour :

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € H.T., (avec passage en commission obligatoire pour les dépenses supérieures à 15 000 € HT) ;

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations. **Il est donc rendu compte des décisions suivantes :**

➤ **Délivrance de concessions funéraires :**

- Vente à M Mme Martine SCHUTZ d'une concession trentenaire d'un montant de 210€, sur l'emplacement au cimetière n°2, carré 3, place 0148.

➤ **Achats et marchés publics :**

- Signature du devis de l'entreprise SARL RAT pour le remplacement du chauffe-eau du restaurant scolaire (hors services) pour un montant de 14 520 € TTC
- Signature du devis de l'entreprise Gauvin pour un montant de 1 534 € TTC pour la fourniture de 3 rampes aluminium d'accès pour personnes à mobilité réduite à installer à l'école élémentaire du Loing.
- Signature du devis de l'entreprise Blachère d'un montant de 5 117.66 € TTC € pour la fourniture d'illuminations de Noël et de fournitures de réparation.
- Signature du devis de l'entreprise ENEDIS d'un montant de 1 599.10 € TTC pour le raccordement électrique du local du 8bis rue Dom Morin, futur local de collecte des ordures ménagères.
- Signature de devis de l'entreprise KNK marquage d'un montant de 2 762.40 € TTC pour des travaux de signalisation routière rue des Jardins, Faubourg de Montargis et rue Colette.
- Signature du devis de l'entreprise AB Diagnostic d'un montant de 730 € TTC pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique de logements communaux avant leur mise en location (studios n°1 et 2 et appartement chemin des écoliers).
- Signature du devis de l'entreprise BORDILLON pour les travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment accueillant notamment la recyclerie, pour un montant de 14 524.48 € TTC.
- Signature du MAPA de travaux avec l'entreprise Les Paveurs du Centre pour la réalisation des travaux de la rue des Boucheries (pavés) pour un montant de 35 316 € TTC.
- Signature du MAPA de travaux d'un montant de 39 000 € HT, 46 800 € TTC, avec l'entreprise TPiG, mandataire du groupement conjoint constitué avec l'entreprise IACO, pour le désamiantage et la démolition de l'ancien garage automobile sur la Place du Pâtis.
- Signature du devis de l'entreprise Qualiconsult pour la réalisation d'une mission de coordination Sécurité Protection de la Santé sur le chantier de démolition du garage Place du Pâtis, pour un montant de 1 500 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise CAAHMRO d'un montant de 1 004.98 € TTC pour l'achat de gazon de regarnissage du terrain de football du Stade Henri Leverage.

➤ **Signature de baux :**

- Signature du bail du logement chemin des écoliers avec M. et Mme ZARCATI à compter du 26/08/2022.
- Signature du bail du studio n°1 du 6 rue Eugène Lemaire avec M. DELAVEAU au 01/09/2022.
- Prise à bail le 10/09/2022 du local sis au 50 rue Jean Jaurès, auprès de la SCI Las Estrellas, pour un montant de 3 540 € par an (projet de boutique éphémère).

➤ **Recours gracieux :**

- Rejet le 07 septembre 2022, du recours gracieux en date du 08 juillet 2022 déposé par Maître Emilien Batôt, représentant les intérêts d'un agent municipal, en vue de l'annulation de l'arrêté municipal de placement en maladie ordinaire au 15 mai 2022, et tendant à un placement rétroactif en Congé pour invalidité temporaire imputable au

service (Citis).

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. Le Maire expose les principales décisions prises dans le cadre de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, concernant la Commune de Châtilhon-Coligny.

- Lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2022, le projet d'aménagement de la Place du Pâtis a été fléché au Contrat Régional de Solidarité Territoriale en vue de l'obtention d'une subvention de la Région.

N°60-2022 : APPLICATION DE LA REFORME DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : par affichage ; par publication sur papier ; ou par publication sous forme électronique sur leur site internet.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est également précisé que le compte-rendu publié sous huit jours est supprimé.

Ainsi, à l'issue d'une séance de conseil municipal, deux types de documents seront désormais établis :

- La liste des délibérations examinées en conseil, mise en ligne sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine suivant la séance ;
- Le procès-verbal de séance, approuvé lors de la séance de conseil municipal suivante et diffusé dans la semaine suivant son approbation par mise en ligne sur le site internet et mise à disposition du public en mairie d'un exemplaire papier.

Considérant que la liste des délibérations sera affichée en mairie dans la semaine suivant la séance du conseil municipal, et qu'un registre papier des procès-verbaux sera tenu à la disposition du public,

Considérant qu'afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le procès-verbal sera également affiché en mairie après son approbation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'acter le choix de la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sous forme électronique, sur le site internet de la commune pour les délibérations ;**
- **De maintenir un affichage papier des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés municipaux ;**
- **D'appliquer cette modalité de publicité à compter du 23 septembre 2022.**

M. le Maire précise qu'il souhaite maintenir l'affichage du procès-verbal devant la Mairie pour les personnes qui n'ont pas internet.

N°61-2022 : AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU PATIS ET DE SES ABORDS FIXANT LE FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION ET LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX AU STADE DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF
17/09/2021

Par délibération N°63/2021 du 17 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé et autorisé la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises Cambium 17 / Ceramo / Novaedifice pour un forfait provisoire de rémunération de la tranche ferme de 75 450 € HT soit 90 540 TTC (mission complémentaire d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination comprise), calculé sur la base d'une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, estimée à 950 000 € HT (850 000 € HT sur les espaces publics et 100 000 € HT sur les bâtiments);

Ce coût se décomposait comme suit :

- Maîtrise d'œuvre espaces publics = 7% du coût prévisionnel des travaux (soit 59 500 € HT sur 850 000 € HT)
+ 0.7 % pour l'OPC (soit 5 950 € HT sur 850 000 € HT)
- Maîtrise d'œuvre bâtiments = 9% du coût prévisionnel des travaux (soit 9 000 € HT sur 100 000 €).
+ 1% pour l'OPC bâtiment (soit 1 000 € HT sur 100 000 €).

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le marché public de maîtrise d'œuvre conclu à prix provisoire (dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas connu au moment de la passation), doit faire l'objet d'un avenant afin de fixer le forfait définitif de rémunération.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux ayant été fixée lors de la validation des études au stade de l'Avant-Projet-Définitif, il convient d'y appliquer les pourcentages de rémunération forfaitaire du maître d'œuvre :

- Espaces publics : 1 253 662,30 € HT *7.7 % (MOE +OPC) = 96 532 € HT
- Démolition : 37 500 € HT * 10 % (MOE+OPC) = 3 750 € HT
- Bâtiment : 100 000 € HT (Esquisse et APS-hors OPC) *9% *30% de la MOE = 2 700 €. La poursuite des études relatives à la réhabilitation de la grange et de la Halle aux veaux et le dépôt de permis de construire nécessite les qualifications d'un architecte en bâtiment diplômé.

Le forfait définitif de rémunération s'établit à : 102 982 € HT, soit 123 578.40 TTC.

Le montant de l'avenant est de 27 532.00€ HT soit 33 038.40€ TTC et s'explique par une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle définitive par rapport au coût prévisionnel initial défini dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, du fait de l'évolution du projet lors des différentes étapes des études.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver les études d'Avant-Projet Définitif (APD) et l'enveloppe estimative prévisionnelle des travaux au stade de cet APD ;**
- **D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 27 532.00€ HT soit 33 038.40€ TTC portant le prix du marché de 102 982 € HT, à 123 578.40 TTC.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ledit avenant n° 1.**
- **D'imputer la dépense correspondante aux budgets 2022 et suivants.**

M. le Maire explique que l'enveloppe prévisionnelle des travaux a augmenté mais qu'elle comprend des travaux qui ne seront pas à la charge de la commune de Châtillon-Coligny (voirie et éclairage public à la charge de la Communauté de communes notamment). Ces travaux sont cependant intégrés aux études de maîtrise d'œuvre.

A la question de Mme Van Kempen, M. le Maire répond que les frais de maîtrise d'œuvre sont bien éligibles aux subventions, ces dernières s'élevant à environ 600 000 €. Le groupe de travail du Pâtis se réunira à nouveau le 30/09/2022 pour valider le projet.

N°62-2022 : AUTORISATION DE DÉPÔT DU PERMIS D'AMÉNAGER DE LA PLACE DU PATIS

Par délibération N°26-2020 en date du 8 juin 2020, le conseil municipal a limité la délégation au Maire prévue à l'article L2122-22 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme, aux projets de travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la délibération N°57-2020 du conseil municipal du 24 septembre 2020, approuvant le principe de réaménagement de la Place du Pâtis et du mail boulevard de la République ;

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre conduisant à la phase projet de l'opération ont fixé l'enveloppe estimative définitive du coût des travaux à un montant supérieur à 50 000 € HT ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre protégé de monuments historiques, justifie le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme préalable aux travaux, en vertu de l'article R.421-19 et R.421-20 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer au nom de la Commune de Châtillon-Coligny, personne morale, un permis d'aménager concernant le réaménagement de la Place du Pâtis et de ses abords, ainsi que tout document nécessaire à la demande et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

N°63-2022 : AVENANT AU BAIL SIGNE AVEC L'ETAT DE LOCATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AU 1 RUE DU DISTRICT A USAGE DE CASERNE DE GENDARMERIE

Le bail administratif consenti à l'Etat par la commune de Châtillon-Coligny pour la location de locaux à usage de caserne de gendarmerie, d'une durée de 9 ans, approuvé par délibération N°64-2019 du 11 juillet 2019 et reconduit à compter du 1^{er} juin 2019 prévoit une clause de révision triennale du loyer.

Il y est stipulé que : «... le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle (VLR) des lieux loués, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Le loyer du bail signé le 9 octobre 2019, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2019, ayant été initialement fixé à 32 626 €, l'évolution de l'ILAT conduirait quant à lui à un nouveau loyer de 34 258,74 €.

Cependant, l'avis domanial en date du 23 mai 2022 établit que, compte tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la commune et de son état général actuel, où seuls les travaux d'urgence sont réalisés du fait d'un déménagement en 2023, la valeur locative annuelle de ce bien est maintenue à 32 626 € hors charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant N°1 de révision triennale du loyer de la caserne de Gendarmerie sise au 1 rue du District à Sainte-Geneviève-des-Bois établissant le prix du loyer à 32 626 € hors charges pour la seconde période triennale du bail, soit rétroactivement du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- D'inscrire les recettes correspondantes aux budgets 2022 et suivants.

N°64-2022 : MISE A JOUR DU TARIF DE LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL DU STUDIO N°2 SIS AU 6 RUE EUGENE LEMAIRE

Par délibération n°43-2022 du 03 juin 2022, le Conseil municipal a fixé les tarifs de location des logements communaux à appliquer à compter du 1^{er} juillet 2022 aux montants suivants :

Désignation	surface	Montant mensuel proposé	Provision pour charges en sus
Logement de la trésorerie + jardin	132 m ² 400 m ²	780 €	50 € (fioul+ entretien chaudière + OM)
Bureaux de la trésorerie	134 m ²	750 €	50 € (fioul+ entretien chaudière + OM)
Studio n°1	22 m ²	200 €	20 € (eau + OM)

Il est proposé au conseil municipal d'aligner le tarif du loyer du studio n°2 actuellement inoccupé, sur celui du studio N°1 :

Désignation	surface	Montant mensuel proposé	Provision pour charges en sus
Studio n°2	20 m ²	200 €	20 € (eau + OM)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif de loyer du studio N°2, à appliquer à compter du 1^{er} octobre 2022, à 200 euros, plus 20 euros de provisions pour charges d'eau et de ramassage des ordures ménagères.
- D'imputer les recettes correspondantes au budget 2022 et suivants.

N°65-2022 : APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA BOUTIQUE EPHEMERE DE CHATILLON-COLIGNY

La Ville de Châtillon-Coligny souhaite soutenir le commerce local par la mise à disposition d'un local à vocation de boutique éphémère, en centre-ville.

Dans cet objectif, M. le Maire a procédé le 10 septembre 2022, à la signature du bail du local sis au 50 rue Jean Jaurès à Châtillon-Coligny.

Il convient d'organiser les conditions d'occupation de ce local en vue de permettre le lancement de nouvelles activités commerciales en centre-ville.

Vu l'article L.145-5-1 du Code de commerce, permettant, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, de déroger au statut des baux commerciaux,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et appui aux artisans, commerçants et entrepreneurs, développement durable en date du 19 septembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement de candidature de la boutique éphémère suivant :

REGLEMENT DE CANDIDATURE DE LA BOUTIQUE EPHEMERE

PREAMBULE :

Afin de diversifier, dynamiser et stimuler le commerce local, la Ville de Châtillon-Coligny a souhaité développer une boutique éphémère en centre-ville.

Les objectifs recherchés par l'installation de cette boutique éphémère sont multiples et peuvent être notamment :

- mener, pendant un temps donné, une activité saisonnière ;
- tester un nouveau concept ou une nouvelle marque à moindres frais ;
- lancer un nouveau produit à l'occasion d'une commercialisation événementielle ;
- permettre à un nouveau commerçant de tester son marché

Ces motivations, le faible montant des loyers demandés et la durée courte d'occupation, inférieure à 26 semaines, sont considérés comme légitimes pour justifier une convention d'occupation précaire.

Cette boutique éphémère est située 50 rue Jean Jaurès, 45230 Châtillon-Coligny et est constituée d'un espace en rez-de-chaussée d'une surface de 30 m2 environ avec une boutique et une arrière-boutique.

ARTICLE 1 : Candidature

Toute candidature doit émaner d'un commerce existant, ce qui signifie qu'il faut être préalablement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre des Métiers (RM), que ce soit sous le statut d'autoentrepreneur, d'exploitant individuel en nom propre ou de société.

La boutique éphémère est en effet considérée comme un établissement secondaire au sens de l'article R. 123-40 du Code de commerce.

La candidature peut aussi émaner d'un groupement de commerçants. Auquel cas chaque candidat doit respecter les conditions de candidatures. La candidature sera portée par un commerçant en principal qui indiquera les informations des autres commerçants de son groupement et se portera garant de la bonne exécution de la convention d'occupation précaire. Chaque candidat doit être à jour de ses obligations sociales, fiscales et légales.

Les produits ou services mis en vente ne doivent pas nécessiter une autorisation administrative et ne doit pas avoir un caractère religieux, politique ou syndical.

La candidature doit être adressée à la Mairie de Châtillon-Coligny en précisant la nature de l'activité commerciale envisagée, ainsi que la période et la durée souhaitées. Les jours et horaires d'ouverture sont également à préciser. Une durée minimale de 8 demi-journées d'ouverture par semaine est requise.

L'activité proposée devra accompagner et renforcer l'attractivité du centre-ville.

En cas de mise en place d'installations matérielles spéciales, un dossier technique complet sera également transmis.

Le candidat doit présenter avec sa candidature les documents et renseignements qui permettent de vérifier son aptitude à exercer son activité professionnelle.

La Mairie se réserve le droit de refuser une candidature, en particulier si l'activité proposée était de nature à porter préjudice aux commerces existants, présentait un risque de trouble à l'ordre public ou n'était pas conforme aux bonnes mœurs.

La candidature ne sera définitivement acceptée que lorsque la convention d'occupation temporaire aura été signée par les deux parties et tous les documents nécessaires transmis.

ARTICLE 2 : Convention d'occupation précaire

La mise à disposition des locaux se fera dans le cadre d'une convention d'occupation précaire signée des deux parties. En cas de fin d'occupation anticipée le paiement des loyers reste dû jusqu'au terme de la période d'engagement. Cette convention ne confère aucun droit à renouvellement ni à propriété commerciale.

ARTICLE 3 : Vitrine et aménagement

Le commerce sera identifié de façon générique sous le nom « Pop-Up Châtillon-Coligny ».

L'Occupant pourra utiliser la vitrine pour exposer ses services ou marchandises et pourra à ses frais apposer sur les parties vitrées sa propre communication après validation par la Mairie. Cette communication devra être retirée aux frais de l'Occupant à sa sortie.

L'aménagement de la boutique et de la vitrine doivent être soignés et en adéquation avec les produits proposés.

ARTICLE 4 : Assurances

L'Occupant et les Sous-Occupants souscriront une police « responsabilité civile professionnelle » couvrant pour des sommes suffisantes les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

L'Occupant et les Sous-Occupants souscriront également une police « responsabilité civile locative » pour le bien mis à leur disposition. L'attestation d'assurance est à remettre à la Mairie au plus tard deux semaines avant la remise des clés et devra mentionner la période d'occupation.

ARTICLE 5 : Durée et fréquence d'ouverture

La durée de la convention d'occupation précaire sera d'au moins 4 semaines et au maximum de 26 semaines, par semaines entières du mardi au mardi.

La Boutique éphémère devra être ouverte au moins 8 demi-journées par semaine.

La durée d'occupation est fixe et non renouvelable.

ARTICLE 6 : Tarifs

La tarification est calculée à la semaine avec un minimum de 4 semaines et un maximum de 26 semaines.

Le tarif pour une semaine est de 60 €, non assujetti à la TVA.

Ce tarif inclut les charges locatives et la consommation d'eau.

L'électricité sera facturée en sus selon les index relevés en début et en fin d'occupation.

Le tarif du KWh servant de base au calcul sera consigné sur la convention d'occupation précaire.

ARTICLE 7 : Pièces à joindre au dossier par le candidat et ses Sous-Occupants

- Dossier de candidature dans son intégralité, paraphé, signé et complété
- Plusieurs photographies des produits ou créations qui seront vendus
- Extrait KBIS datant de moins de 3 mois **et/ou**
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers **et/ou**
- Copie de la carte d'identité du représentant du Candidat et des personnes associées à l'occupation
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et photocopie du contrat (elle doit couvrir les dommages susceptibles d'être causés au local par le sous-locataire)
- Attestation d'assurance responsabilité civile locative pour le local mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter le règlement de candidature de la boutique éphémère ;**
- **D'approuver la convention d'occupation précaire type établie en application de l'article L.145-5-1 du Code de commerce ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions d'occupation du local.**

M. le Maire précise que Perrine, animatrice des commerces et Philippe CHARAIX, adjoint, ont mené à bien ce projet. Il a été proposé d'appeler cette boutique éphémère « Pop up Châtillon-Coligny ».

N°66-2022 : VENTE DE BIENS COMMUNAUX : CESSION DU LOCAL COMMUNAL SIS 7 RUE DES BOUCHERIES

M. ROMBOUT se retire de la salle de conseil municipal, ne prenant part ni aux débats et ni vote de l'assemblée sur ce dossier.

Par délibération n° 87-2021 en date du 19 novembre 2022, le conseil a approuvé le principe de cession du bien communal sis au 7 rue des Boucheries, sur les parcelles cadastrées section AI n°305 d'une superficie de 19 m² et n°306 d'une superficie de 18 m², et autorisé Monsieur le Maire à engager les démarches relatives à une vente de gré à gré.

Ce bien immobilier faisant partie du domaine privé de la commune, il peut faire l'objet d'une cession, soit par vente à l'amiable, soit par adjudication publique.

Suite à la publication d'une annonce sur le site internet « Leboncoin » de mise en vente de ce local au prix de 5 000 €, une offre ferme d'achat a été déposée par M. Cornelis ROMBOUT au prix de 10 000 €.

Considérant que cette offre d'achat écrite est la seule qui a été déposée en Mairie,

Considérant que cette offre est supérieure à la mise à prix publiée par la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'offre d'achat du bien communal sis au 7 rue des Boucheries sur les parcelles N° 305 et 306 section AI, de Monsieur Cornelis ROMBOUT, au prix de 10 000 euros, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte notarié et tout document se rapportant à cette transaction.**

M. le Maire remercie les conseillères municipales Marine Michault et Marie-Pierre ROBERT de s'être mobilisées sur les demandes de renseignements et de visites. L'annonce a remporté un grand succès, mais finalement, une seule offre a été déposée, celle de M. Cees Rombout à hauteur de 10 000 €, sachant que la mise à prix par la commune était de 5 000 €.

M. le Maire informe le conseil que le projet de M. Rombout est d'installer dans ce local, un petit atelier de ferronnerie d'art, autour de la création de bijoux.

N°67-2022 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DU JARDIN PUBLIC CHEMIN DE LA MESSE A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais propose à la Commune de Châtillon-Coligny de lui transférer le jardin public situé chemin de la Messe sur la parcelle cadastrée n°225 section AL sur laquelle est bâtie le pôle communautaire -Maison des services (ancien EHPAD).

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande de transfert et ses modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter le transfert /ou la rétrocession par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais à la Commune de Châtillon-Coligny du jardin public situé Chemin de la Messe ;**
- **D'accepter que ce transfert prenne la forme d'une rétrocession à titre gratuit ou à l'euro symbolique, et que les frais de division foncière préalable et de notaire le cas échéant soient à la charge du vendeur ;**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à ce transfert ou cette rétrocession.**

M. le Maire relate que ce transfert répond à la demande de plusieurs habitants, et qu'il permettrait aux habitants du Clos Javot de traverser le jardin public et de bénéficier d'un espace de promenade. L'idée est de demander une rétrocession à titre gratuit puisque nos agents techniques en assurent l'entretien. Une poubelle et un distributeur de sacs à déjections canines devront être installés.

N°68-2022 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE RETROCESSION A LA COMMUNE PAR LOGEM LOIRET DE LA VOIRIE ET DES TROTTOIRS DE LA RUE DE LA LIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil d'Administration de LogemLoiret a approuvé par délibération du 24 mars 2022, la rétrocession à l'euro symbolique à la commune de Châtillon-Coligny, de la route et des trottoirs situés devant l'immeuble collectif sis 2, 4 et 6 rue de la Libération, restés jusqu'ici propriété de LogemLoiret.

Le périmètre définitif a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par un géomètre concernant les parcelles AK n° 276 et n° 277 et les frais de notaire seront à la charge de LogemLoiret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la rétrocession par Logemloiret à la Commune de Châtillon-Coligny, de la route et des trottoirs situés devant l'immeuble collectif sis 2, 4 et 6 rue de la Libération,**
- **D'accepter que cette cession ait lieu à l'euro symbolique, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette rétrocession.**

M. le Maire précise avoir demandé la réfection à neuf des trottoirs avant la rétrocession. Les frais de notaire seront à la charge de Logem Loiret. Une opération similaire sera réalisée rue du Général de Gaulle et rue des Grands Moulins.

N°69-2022 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 : REGULARISATION D'IMPUTATIONS (2021) CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE

L'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant ».

Le budget primitif de l'année 2022 qui a été adopté le 8 avril 2022 constitue un document budgétaire prévisionnel, voté par chapitres, qui peut faire l'objet en cours d'exercice de décisions modificatives, visant à adapter les crédits ouverts à la réalité financière ou à corriger des écritures comptables.

En 2021, les titres 71, 72 et 160 concernant des subventions encaissées au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) ont été émis au compte 1337 - *Dotation de soutien à l'investissement local* pour un total de 24 768.69€. Suite à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 en 2019, les communes ne pratiquant pas les amortissements doivent imputer ces recettes de DSIL au compte 1347 *Dotation de soutien à l'investissement local*.

Afin de régulariser ces écritures comptables, il est demandé par le Service de Gestion Comptable de Montargis, d'émettre un mandat correctif au compte 1337 et un titre de régularisation au compte 1347 pour 24 768.69€.

La présente décision modificative consiste à ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à cette opération.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux régularisations suivantes en section d'investissement :

- Dépense de 24 800 € au compte 1337 *Dotation de soutien à l'investissement local*
- Recette de 24 800 € au compte 1347 *Dotation de soutien à l'investissement local*

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°30-2022 du conseil municipal en date du 8 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

Considérant que le budget est voté par chapitres ;

Considérant que des écritures comptables doivent être régularisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter la décision modificative n°3 relative au budget primitif 2022 consistant à procéder à la régularisation suivante en section d'investissement:**

- **Dépense de 24 800 € au compte 1337 *Dotation de soutien à l'investissement local* ;**
- **Recette de 24 800 € au compte 1347 *Dotation de soutien à l'investissement local*.**

N°70-2022 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4 : REGULARISATION D'ECRITURES (2019) CONCERNANT LE PAIEMENT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

L'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant ».

Le budget primitif de l'année 2022 qui a été adopté le 8 avril 2022 constitue un document budgétaire prévisionnel, voté par chapitres, qui peut faire l'objet en cours d'exercice de décisions modificatives, visant à adapter les crédits ouverts à la réalité financière ou à corriger des écritures comptables.

En 2019 les mandats 952, 1045, 1121 pour un total de 17 322€ et en 2021 le mandat 1086 pour 1 256.40€ ont été émis au compte 21531 - *Réseaux d'adduction d'eau* pour un total cumulé de 18 578.40€.

Ces dépenses qui concernaient le réseau d'eaux pluviales auraient dues être imputées au compte 21538 - *Autres réseaux*.

Afin de régulariser ces écritures comptables, il est demandé par le Service de Gestion Comptable de Montargis, d'émettre un titre correctif au compte 21531 et un mandat de régularisation au compte 2153 pour 18 578.40 €.

La présente décision modificative consiste à ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à cette opération.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux régularisations suivantes en section d'investissement :

- Dépense de 18 600 € au compte 21538 - *Autres réseaux* ;
- Recette de 18 600 € au compte 21531 - *Réseaux d'adduction d'eau*

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°30-2022 du conseil municipal en date du 8 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,
Considérant que le budget est voté par chapitres ;
Considérant que des écritures comptables doivent être régularisées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter la décision modificative n°4 relative au budget primitif 2022 consistant à procéder à la régularisation suivante en section d'investissement :**
 - **Dépense de 18 600 € au compte 21538 - Autres réseaux ;**
 - **Recette de 18 600 € au compte 21531 - Réseaux d'adduction d'eau**

N°71-2022 : ADOPTION DU PROJET DE RESTAURATION DU TABLEAU DE SAINT BRUNO EN ORAISON DEVANT UNE GROTTTE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET AU DÉPARTEMENT DU LOIRET AU TITRE DES OBJETS MOBILIERS CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES

Le tableau intitulé *Saint Bruno en oraison devant une grotte*, actuellement entreposé dans un local municipal, doit faire l'objet de mesures de restauration. Cette œuvre inscrite aux Monuments Historiques est une huile sur toile, datée du XVIIIème siècle ; mesurant 210 x 122 cm. Sa restauration nécessitera notamment la dépose de la toile, la reprise complète du châssis ainsi que de la couche picturale, avec réparation de la toile qui comporte des lacunes et déchirures sur plusieurs centimètres.

Le coût total de cette opération de restauration s'établit à 9 555 € HT, soit 11 466 euros TTC.

Cette œuvre étant un objet mobilier classé au titre des Monuments Historiques, il est proposé afin d'aider au financement des travaux de restauration de solliciter des subventions de l'Etat et du Département du Loiret.

Vu l'avis favorable de la commission municipale culture, patrimoine, tourisme, en date du 6 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider le projet de travaux de restauration du tableau de *Saint Bruno en oraison devant une grotte* ;**
- **De solliciter une subvention aussi élevée que possible de l'Etat au titre de la restauration d'objets mobiliers classés Monuments Historiques ;**
- **De solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Département du Loiret au titre de la restauration des immeubles et objets mobiliers classés Monuments Historiques ;**
- **D'adopter le plan de financement ci-dessous :**

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.	%
Travaux de restauration du tableau (toile, couche picturale, châssis)	6 325 €	Etat	3 822 €	40
Travaux de restauration du cadre	3 230 €	Département	3 822 €	40
		Autofinancement	1 911 €	20
TOTAL	9 555 €	TOTAL	9 555 €	100

- **D'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2022 et suivant**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

M. le Maire explique qu'on intervient dans la continuité du programme de restauration de tableaux anciens, pour certains inscrits ou classés aux Monuments Historiques, sur lesquels la commune s'est engagée.

N°72-2022 : APPROBATION DE LA LISTE DES BIENS CORPORELS D'UNE VALEUR INFÉRIEURE A 500 € IMPUTABLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire du 26 février 2002 n°NOR INT B0200059C, portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001, fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Aussi, l'arrêté précise que les biens corporels d'une valeur inférieure à 500 euros toutes taxes comprises, peuvent être imputés en section d'investissement, seulement s'ils figurent dans la liste annexée à la présente délibération ou pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette liste permet de libérer de la section de fonctionnement le montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'une éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la liste des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC imputable à la section d'investissement du budget principal, compte tenu du caractère durable de l'acquisition, présentée en annexe de la délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

M. le Maire précise qu'on achète régulièrement des biens d'une valeur inférieure à 500 € qui méritent néanmoins qu'on récupère le FCTVA de 16.404% car il s'agit de biens durables. Pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire de prendre une délibération.

N°73-2022 : DETERMINATION DU TARIF HORAIRE DE MAIN D'ŒUVRE DES TRAVAUX EN REGIE ET DE SES CONDITIONS DE REVISION

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, définit les travaux en régie de la manière suivante : « *travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant* ».

Les employés des services techniques municipaux sont amenés à réaliser des travaux qui auraient pu être effectués par des entreprises.

Ces travaux réalisés mettant en œuvre des moyens matériels et humains (outillage ou fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Il convient de procéder à la fixation du taux moyen horaire des agents intervenants dans le cadre de ces travaux en régie.

Le tarif horaire moyen de main d'œuvre des services techniques municipaux toutes charges et assurances comprises s'établit comme suit au 1^{er} septembre 2022:

Moyenne du traitement indiciaire brut + charges patronales + assurance du personnel des 6 agents permanents = 20 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer le coût moyen horaire des travaux en régie réalisés à compter du 1^{er} septembre 2022 à : 20 euros ;**
- **D'approuver que la révision de ce taux horaire sera réalisée au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'évolution de la rémunération horaire moyenne des agents composant l'équipe technique, charges patronales et assurance comprises.**
- **De dire que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie,**
- **De dire qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents, au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire,**
- **De prendre acte que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14,**

M. le Maire cite l'exemple de la construction des sanitaires pour personnes à mobilité réduite créés à l'école élémentaire qui ont nécessité 205,50 heures de main d'œuvre en régie.

N°74-2022 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir des régimes de temps de travail mis en place antérieurement et dérogoires aux 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose une application stricte des 1607 heures et la suppression de ces régimes dérogoires.

Il est rappelé que le travail est organisé selon des cycles de travail hebdomadaires ou annuels.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables aux absences des agents (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.).

La présente délibération vise à mettre en conformité le régime de temps de travail et d'absences des agents avec la réglementation en vigueur.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents. Ces règles font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine le 19 août 2022 du comité social territorial du 15 septembre 2022,

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein des services municipaux de la commune de Châtillon-Coligny ;

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunions de services, courriers, entretiens individuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe ;**
- **Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération 16 novembre 2012 ;**
- **D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2023 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.**

M. le Maire note qu'il n'a pas été nécessaire de supprimer des journées supplémentaires octroyées par dérogation aux 1 607 heures.

N°75-2022 : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE ET CADRAGE DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée en 2008 institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent (fonctionnaire titulaire et stagiaire et contractuel) s'établit à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de retenir la modalité d'accomplissement de la journée de solidarité suivante :

- Pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire excédant 35h00 : le retrait d'un jour de RTT ;
- Pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire de 35h00 : le travail d'un jour non travaillé ou férié ;
- Pour les agents annualisés : 7 heures de travail ajoutées aux 1600 heures, soit une durée totale annuelle de travail de 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° 74-2022 en date du 23 septembre 2022 relative au temps de travail

Considérant la saisine le 19 août 2022 du comité social territorial du 15 septembre 2022,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services municipaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'instituer la journée de solidarité de 7h à compter du 1^{er} janvier 2023 sous la forme de :**
 - **travail d'un jour de réduction du temps de travail pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire excédant 35h00**
 - **travail d'un jour non travaillé ou férié pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire de 35h00**
 - **travail de sept heures précédemment non travaillées pour les agents annualisés**
- **Dire que la durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel**

N°76-2022 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU G.I.C.S. 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

L'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale. »

Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi pour 2021 par le Cabinet Merlin et transmis par le Groupement Intercommunal de Châtillon-Coligny/Sainte Geneviève des Bois (GICS) joint en annexe est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

M. le Maire commente le rapport d'activité du GICS pour 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable :

Le volume d'eau potable produit a augmenté, mais on constate énormément de fuites sur le réseau.

Le GICS a signé un avenant au contrat du délégataire. Pour l'instant, le prix de l'eau potable n'augmente pas, mais une hausse des prix sera nécessaire d'ici peu car le réseau est très vétuste et doit être rénové. (Le prix de l'eau n'a pas augmenté depuis 2013).

M. le Maire ajoute que le château d'eau n'est pas en bon état, un cloquage du métal a été constaté à l'intérieur de l'équipement. 240 000 m³ d'eau ont été produits, 140 000 m³ consommés, 100 000 m³ partent donc dans la nature. Écologiquement, ce n'est pas acceptable car il s'agit d'une eau traitée pour être potable. Une étude des réseaux d'eau et d'assainissement est actuellement menée par la Communauté de communes.

M. Grazia précise que 28 fuites ont été réparées cette année.

Concernant le taux de rendement du réseau, M. le Maire rappelle que le Grenelle 2 de l'environnement fixait un objectif de 65%. Le rapport du GICS fait état d'un taux de 58% de rendement, ce qui est problématique.

Enfin, M. le Maire informe que la cuve à soude de la station doit être changée suite à un incident (décrochage du tuyau d'injection de soude qui a dégradé le réseau électrique).

N°77-2022 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU G.I.C.S. 2021 SUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale. »

Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi pour 2021 par le Cabinet Merlin et transmis par le Groupement Intercommunal de Châtillon-Coligny/Sainte Geneviève des Bois (GICS) joint en annexe est présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

M. le Maire commente le rapport d'activité du GICS pour 2021 sur service d'assainissement collectif :

Une légère augmentation du prix global moyen a été mise en place afin de financer des travaux de modernisation du réseau.

Aucun réseau unitaire n'est présent sur la commune, ce qui est très satisfaisant.

Cependant, sur les 225 000 m³ traités par la station d'épuration de Châtillon, 119 000 m³ correspondent à des eaux usées, 85 000 m³ correspondent aux eaux de pluie infiltrées au réseau d'eaux usées et à des eaux de nappe.

Enfin, M. le Maire propose aux conseillers municipaux que leurs soient transmis les documents de synthèse des rapports, avec le procès-verbal du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire fait part de deux actions intéressantes menées à l'école maternelle :

- Trois œuvres ont été acquises auprès d'artistes locaux dans le cadre du dispositif de soutien mis en place par le conseil municipal.

- Des dessins ont été réalisés le 15 septembre 2022 par les élèves de grande section qui se sont déplacés au Grenier à Sel. Leurs productions ont ensuite été mises à l'honneur dans la Galerie du Grenier à sel durant le week-end des journées du patrimoine.

M. le Maire rapporte que les réunions de quartiers se sont très bien déroulées. De nombreuses questions de gestion courante de la commune ont été abordées avec les riverains. La municipalité s'est engagée à donner une réponse à chaque demande formulée.

M. le Maire fait état de la restitution de l'étude menée sur la restauration de la continuité écologique des rivières, cette étude faisant suite notamment, à la demande de l'Etat d'ouverture systématique et obligatoire des vannes durant l'hiver afin de laisser passer les poissons. Il ressort des conclusions de cette étude que ce n'est pas le Loing qui coule dans le centre de Châtillon-Coligny, cette rivière entre dans le Canal de Briare à La Lancière, et ressort à la Ronce. L'EPAGE travaille sur différents scénarii concernant le Loing : une décharge est envisagée au niveau du stade. La solution idéale, mais trop contraignante aurait été de réouvrir l'ancien Loing. Une autre hypothèse serait de passer par la vanne du Martinet, mais cela implique trop de travaux de reprise des ouvrages. Les études doivent être confirmées, mais ces conclusions permettraient de gérer les vannes sur la commune en fonction des besoins réels en eau.

M. Gérard souhaite connaître les coûts de ces projets.

M. le Maire répond que l'EPAGE assure la prise en charge des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Marine MICHAULT

Secrétaire de séance



Florent DE Wilde

Maire de Châtillon-Coligny